A r r ê t c i v i l

Audience publique du mercredi, vingt-quatre mai deux mille six.

Numéros 30 212 et 30 446 du rôle.

Composition :

Marie-Paule ENGEL, présidente de chambre ;
Edmée CONZEMIUS, premier conseiller ;
Camille HOFFMANN, conseiller ;
Patrick KELLER, greffier.

E n t r e :

- I -

La société à responsabilité limitée de droit allemand SCHUMMELFEDER & Partner GmbH, établie et ayant son siège social à D-54294 Trèves, Ottostrasse 6-16, représentée par ses gérants actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce de l'Amtsgericht Trier sous le n° HRB 4110,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Camille FABER de Luxembourg en date des 02 et 04 mai 2005,

comparant par Maître Marc BADEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

1) la société anonyme CODITEL S.A., établie et ayant eu son siège social à L-1259 SENNINGERBERG, Z.I. Breedewues, actuellement à L-8011 STRASSEN, 283, route d'Arlon, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B 9701 représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du prédit exploit FABER du 04 mai 2005,

comparant par Maître Albert RODESCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) L'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministre d'État, Monsieur **A.)**, dont les bureaux sont établis à L-1352 LUXEMBOURG, 4, rue de la Congrégation

intimé aux fins du prédit exploit FABER du 02 mai 2005.

comparant par Maître Georges PIERRET, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

- II -

L'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, représenté par Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'État, dont les bureaux sont établis à L-1352 Luxembourg, 4, rue de la Congrégation, sinon Monsieur le Ministre des Travaux Publics, dont les bureaux son établis à L-2450 Luxembourg, 4, boulevard F. D. Roosevelt,

appelant aux fins d'un exploit de l'huissier de justice Pierre KREMMER de Luxembourg en date des 22 et 25 juillet 2005,

comparant par Maître Georges PIERRET, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

1) la société anonyme CODITEL S.A., établie et ayant eu son siège social à L-1259 SENNINGERBERG, Z.I. Breedewues, actuellement à L-8011 STRASSEN, 283, route d'Arlon, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B 9701 représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du prédit exploit KREMMER du 25 juillet 2005,

comparant par Maître Albert RODESCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) la société à responsabilité limitée de droit allemand SCHUMMELFEDER & Partner GmbH, établie et ayant son siège social à D-54294 Trèves, Ottostrasse 6-16, représentée par ses gérants actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce de l'Amtsgericht Trier sous le n° HRB 4110,

intimée aux fins du prédit exploit KREMMER du 25 juillet 2005,

comparant par Maître Marc BADEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

3) La société anonyme POLYMA-POLYCOLOR SA, établie et ayant son siège social à L-3901 MONDERCANGE, 54, route d'Esch, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B 7664,

intimée aux fins du prédit exploit KREMMER du 25 juillet 2005,

comparant par Maître Pierre METZLER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L A C O U R D ' A P P E L :

Par exploits de l'huissier de justice Marc GRASER de Luxembourg des 27 et 28 mai 2002, la société anonyme CODITEL S.A. (ci-après la société CODITEL) a fait donner assignation à la société de droit allemand SCHUMMELFEDER & PARTNER GmbH (ci-après la société SCHUMMELFEDER), la société POLYMA-POLYCOLOR S.A. et l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG (ci-après l'ÉTAT) à comparaître dans les délais légaux devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, aux fins de les voir condamner solidairement, sinon in solidum, sinon chacun pour le tout, à payer à la demanderesse le montant de 21.759,45 € avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde.
La demanderesse a exposé à l'appui de sa demande que lors de la pose de poteaux de glissières de sécurité, en date du 20 décembre 2000, le long de la route CR 179 reliant Luxembourg-Cessange à Leudelange, les ouvriers de la société SCHUMMELFEDER n'avaient pas respecté le marquage fait au sol par elle et ont ainsi occasionné d'importants dégâts à son câble à fibres optiques ; que le coût des travaux de remplacement s'élèva à 21.759,45 €.
Le marché relatif à la fourniture et à la pose de ces glissières de sécurité avait été adjugé par décision ministérielle du 19 juillet 2000 à la société SCHUMMELFEDER qui avait désigné dans le cadre de ce marché la société POLYMA pour la représenter au Luxembourg.
La responsabilité des sociétés SCHUMMELFEDER et POLYMA est recherchée principalement sur base de l'article 1384, alinéa 3, du code civil et subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 du même code.
La responsabilité de l'ÉTAT est recherchée sur base de l'article 1384, alinéa 1er, du code civil en tant que gardien des routes et chemins repris, par l'intermédiaire de l'Administration des Ponts et Chaussées.

Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a, par jugement du 25 février 2005, dit fondées en principe :

- la demande dirigée par la société CODITEL contre l'ÉTAT sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1er , du code civil,
- la demande dirigée par l'ÉTAT contre la société SCHUMMELFEDER aux fins de se voir tenu quitte et indemne en application du contrat conclu entre eux,
- la demande en institution d'une expertise pour déterminer l'existence et l'étendue du dommage accru à la société CODITEL.

Le tribunal a déclaré non fondée la demande dirigée par la société anonyme CODITEL S.A. contre les sociétés SCHUMMELFEDER et POLYMA ainsi que la demande de l'ÉTAT contre la société POLYMA-POLYCOLOR S.A. et a mis hors de cause cette dernière société.

La société SCHUMMELFEDER a relevé appel de ce jugement par exploits d'huissier de justice des 2 et 4 mai 2005.

L'appelante soulève l'irrecevabilité de la demande en garantie formée par l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG au motif que les conclusions contenant cette demande ne lui avaient pas été notifiées en première instance et qu'elle n'avait pris connaissance de cette demande qu'à la lecture du jugement.
Subsidiairement, l'appelante conteste l'applicabilité à son égard du cahier des charges sur lequel l'Etat entend fonder sa demande en garantie.
Plus subsidiairement, l'appelante conteste toute faute dans son chef en relation avec le préjudice invoqué par la société CODITEL. Elle soutient qu'il a été établi lors des enquêtes tenues en première instance que ses préposés s'étaient renseignés préalablement aux travaux de pose des glissières de sécurité s'il y avait à cet endroit des câbles ou conduites de réseaux ; que l'existence du réseau Coditel ne leur avait pas été signalée ni par la société CODITEL ni par l'ÉTAT.
La société SCHUMMELFEDER fait encore état de ce qu'en première instance la société CODITEL avait soutenu et offert en preuve que les ouvriers de SCHUMMELFEDER n'avaient pas respecté un marquage au sol tracé par la société CODITEL et indiquant l'emplacement exact des gaines dans le sol ; que lors des enquêtes il est cependant apparu que le marquage en question de couleur bleue n'indiquait pas l'emplacement des gaines de câbles TV, mais qu'il s'agissait d'une ligne traversant la route sur toute sa largeur pour indiquer un approvisionnement en direction de la société Welter installée sur un site à côté de la route ; que la société CODITEL n'avait procédé à un marquage de sa conduite qu'après la réalisation du dommage pour permettre à la société SCHUMMELFEDER de continuer ses travaux pour les cent mètres restants du trajet; que sur ce dernier bout du tracé, les poteaux des glissières furent plantés dans la même ligne que ceux enfoncés préalablement et qui avaient endommagés les câbles de la société CODITEL.
L'appelante invoque encore la faute de l'ÉTAT qui surveillait les travaux de pose des glissières de sécurité et qui devait connaître l'emplacement des câblages souterrains.
La société SCHUMMELFEDER reproche encore à l'ÉTAT de ne pas avoir opposé à la société CODITEL des moyens de défense appropriés, tel la faute commise par la société CODITEL, et d'avoir misé sur le recours à exercer contre son contractant.
L'appelante demande encore une indemnité de procédure de deux fois 2.500 € pour la première instance et pour l'instance d'appel.

L'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG a, de son côté, relevé appel des jugements des 8 janvier 2004 et 25 février 2005.
L'appelant conteste avoir été gardien du chantier. Il soutient que la garde du chantier avait été transférée à l'entrepreneur chargé des travaux et que l'endommagement des câbles serait dû à la faute de la société anonyme CODITEL elle-même, sinon à la faute de la société SCHUMMELFEDER.
La société SCHUMMELFEDER réplique que l'ÉTAT ne peut valablement se décharger par contrat sur un entrepreneur de la garde d'une route sur laquelle des travaux sont exécutés et que suivant le cahier spécial des charges de l'Administration des Ponts & Chaussées, celle-ci dirige le chantier et donne des instructions à l'entrepreneur.

En ordre subsidiaire, l'ÉTAT conclut à la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a condamné la société SCHUMMELFEDER à le tenir quitte et indemne de toute condamnation. Il fait valoir qu'en signant le dossier de soumission, la société SCHUMMELFEDER a déclaré avoir pris connaissance de toutes les pièces du contrat et qu'elle s'est engagée à exécuter les travaux conformément aux conditions du dossier de soumission dont le cahier des charges fait partie.
Quant à l'irrecevabilité de la demande en garantie soulevée par la société SCHUMMELFEDER, l'ÉTAT soutient que même à supposer que les conclusions du ne lui avaient pas été notifiées, elle a eu néanmoins connaissance de la demande en garantie par le jugement avant-dire droit du 8 janvier 2004 qui fait état de cette demande, de sorte que la société SCHUMMELFEDER aurait pu prendre position en temps utile.
L'ÉTAT demande la condamnation des parties intimées à lui payer une indemnité de procédure de 1.500 €.

Par conclusions notifiées le 27 octobre 2005, la société CODITEL déclare interjeter appel incident contre le jugement du 25 février 2005 ce qu'il a déclaré non fondée sa demande tendant à voir retenir la responsabilité de la société SCHUMMELFEDER sur le fondement de l'article 1384, alinéa 3, du code civil, sinon des articles 1382 et 1383 du même code. Elle demande la confirmation du jugement pour le surplus.
La société CODITEL demande une indemnité de procédure de 2.000 €.

La société POLYMA-POLYCOLOR S.A. demande la confirmation du jugement entrepris. Elle demande la condamnation de l'ÉTAT de lui payer une indemnité de procédure de 1.500 €.

Cela exposé, la Cour :

La société SCHUMMELFEDER avait remporté la soumission publique du 3 juillet 2000 relative à la fourniture et à la pose de barrières de sécurité sur divers tronçons de route sur le territoire de la Division des Services Régionaux de la Voirie de Luxembourg et notamment sur le tronçon de la CR 179 entre Leudelange et Luxembourg-Cessange. Suivant le bordereau de soumission, la pose des glissières de sécurité comprenait la mise en place de des potelets d'une longueur de 1,90 m, soit par battage au moyen d'un bélier, soit par forage à une entre-distance de quatre mètres le long du côté droit de la route en direction de Cessange. Les glissières de sécurité devaient être fixées sur lesdits potelets de façon à ce que leur alignement soit parfaitement parallèle à l'axe de la route.
Or, lors du battage des potelets, le câble souterrain à fibres optiques de la société CODITEL, opérateur de télédistribution, avait été endommagé, voire détruit, sur une distance de quelque 280 mètres, par plusieurs piquets enfoncées sur l'emplacement même du câble.

La société CODITEL a recherché la responsabilité civile de la société SCHUMMELFEDER sur le fondement de l'article 1384, alinéa 3, du code civil, et subsidiairement, sur celui des articles 1382 et 1383 du même code, et la responsabilité de l'ÉTAT sur base de l'article 1384, alinéa 1er du code civil, en sa qualité de « gardien des routes et chemins repris, par l'intermédiaire de l'Administration des Ponts et Chaussées ».

La responsabilité de la société SCHUMMELFEDER en sa qualité de commettant de ses ouvriers employés sur le chantier suppose la preuve d'une faute imputable à ces derniers en rapport avec les fonctions auxquelles ils sont employés.
En l'espèce, cette faute des préposés aurait consisté à avoir procédé au battage des potelets des barrières de sécurité le long de la chaussée sans avoir pris toutes les précautions afin d'éviter l'endommagement de câbles souterrains et notamment de ne pas s'être renseignés sur la présence de conduites sur le tracé des barrières de sécurité. Ces informations sont habituellement prises par les dirigeants ou gérants techniques de la société qui dirigent les travaux ou encore par la personne chargée de ce devoir, mais non par les ouvriers qui travaillent sur les ordres et suivant les instructions de leurs supérieurs hiérarchiques.
Lors des enquêtes tenues en première instance, le témoin **B.)**, menuisier, a déposé qu'il contacte normalement les personnes compétentes pour se renseigner sur la présence de toutes les conduites possibles sur l'accotement de la route pour pouvoir procéder aux marquages nécessaires avant de poser les barrières de sécurité ; que cependant dans le présent cas, il ne l'avait pas fait parce que monsieur Mattes s'en était occupé et lui avait confirmé qu'il n'y avait pas d'autres conduites que celle posée en direction de la firme Welter et dont le tracé était marqué sur le sol.
Le nommé Mattes n'a pas été entendu. Ses fonctions au sein de la société SCHUMMELFEDER ne sont pas connues. Il n'a pas été élucidé s'il avait effectivement pris des renseignements au sujet des câbles souterrains pouvant éventuellement être logés dans l'accotement de la route.
Dans ces circonstances, une faute personnelle imputable au témoin **B.)** ou à un autre préposé n'est pas établie.
Le jugement du 25 février 2005 est partant à confirmer en ce qu'il a déclaré non fondée la demande de la société CODITEL basée sur l'article 1384, alinéa 3, du code civil.

En revanche, c'est à tort que le tribunal a débouté la société CODITEL de sa demande en dommages et intérêts fondée sur les articles 1382 et 1383 du code civil.
Il appartenait en effet à la société SCHUMMELFEDER de se renseigner tant auprès des autorités publiques (État et commune) qu'auprès des entreprises publiques (entreprises des P&T) et privées (CEGEDEL, câble-opérateurs) au sujet de conduites souterraines sur le long de la route afin de pouvoir marquer le tracé des conduites éventuelles afin d'éviter leur endommagement lors de l'enfoncement des piquets des glissières de sécurité. Le témoin **B.)** a précisé lors de son audition que tel est la procédure normalement suivie. En outre, le cahier spécial des charges oblige en son article 4 le soumissionnaire à faire les démarches nécessaires pour obtenir les renseignements requis en stipulant que « *le soumissionnaire devra s'assurer à ses frais des conduites souterraines*

(P&T, canalisation, électricité, antenne etc.) et sera responsable de tout endommagement éventuel ».

Le cahier spécial des charges fait partie intégrante du dossier de soumission rempli et signé par la société SCHUMMELFEDER (cf. texte encadré sous le titre « Dossier de soumission » qui mentionne le cahier spécial des charges comme partie du dossier et la formule d'engagement qui précède la signature et qui indique que « *par sa signature, le soumissionnaire déclare avoir pris connaissance de toutes les pièces du présent dossier de soumission* »).

La société SCHUMMELFEDER n'a pas satisfait à l'obligation de s'informer. Bien que cette obligation stipulée dans le cahier spécial des charges engage sa responsabilité contractuelle vis-à-vis de son cocontractant l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, elle est en même temps source de responsabilité quasi-délictuelle envers les tiers, victimes directes de son inexécution. La portée de l'obligation de se renseigner ne se limitait pas aux seules parties contractantes. Bien au contraire, ce sont les tiers que cette obligation intéressait au premier chef puisqu'elle avait pour objet la sécurité de tous. Dès lors sa transgression révélait une imprudence, c'est-à-dire la violation d'un devoir général, dépassant le cadre strictement contractuel, et était constitutive d'une faute délictuelle envers la tierce victime.

Le moyen de défense de la société SCHUMMELFEDER que le câble de CODITEL n'aurait pas suivi une ligne droite, mais un tracé irrégulier, reste en l'état de simple allégation. En outre, cet état de choses, à le supposer établi, n'est pas de nature à exonérer la société SCHUMMELFEDER de sa responsabilité étant donné qu'elle ne prouve pas que CODITEL aurait nécessairement fourni des informations inexactes ou insuffisamment précises sur le tracé du câble si on lui avait demandé ces renseignements, de sorte que le dommage aurait été en tout état de cause inévitable. Il est au contraire constant en cause qu'après que la société CODITEL s'était rendue compte de la cause de la panne de son réseau de télédistribution, elle s'était rendue sur place et avait procédé à un marquage du tracé du câble sur le trajet restant à munir de barrières de sécurité ; que sur le tracé ainsi marqué aucun endommagement n'avait été causé. Il faut en déduire que si la société CODITEL avait été requise d'indiquer sur place le tracé du câble dès le début des travaux, le dommage aurait pu être évité.

En outre, la circonstance que les préposés de SCHUMMELFEDER auraient été induits en erreur par un marquage bleu sur la chaussée est sans pertinence. Si les responsables de la société SCHUMMELFEDER s'étaient donné la peine de s'enquérir auprès de CODITEL sur l'existence et le tracé du câble de télédistribution comme le cahier spécial des charges les y obligeait, ils auraient appris que le marquage bleu en question était étranger au câble de CODITEL et que celui-ci était enfoui dans sous-sol le long de la route précisément à l'endroit où ils s'apprêtaient à implanter les poteaux des barrières de sécurité.

L'appel incident de la société CODITEL est par conséquent fondé quant à sa demande en dommages et intérêts basée sur les articles 1382 et 1383 du code civil.

C'est à bon droit que le tribunal a retenu la responsabilité de l'ÉTAT du dommage accru à la société CODITEL en sa qualité de gardien du chantier sur base de l'article 1384, alinéa 1er, du code civil.

L'ÉTAT demeure garant de la bonne exécution du service public à l'égard de la collectivité et assume la responsabilité de la sécurité publique et des biens de tiers qu'une mauvaise exécution des travaux publics peut compromettre.
Pour faire face à cette responsabilité qu'il ne peut éluder, l'ÉTAT dispose des pouvoirs de direction, de contrôle et de surveillance qui lui permettent d'exercer son autorité sur l'entrepreneur qui concourt à la réalisation de l'ouvrage public. La clause inscrite à l'alinéa 2 de l'article 5 du cahier spécial des charges suivant laquelle l'adjudicataire devra se conformer à toutes les indications fournies par l'agent délégué par l'administration constitue un rappel des pouvoirs exorbitants légaux de l'ÉTAT. Ces prérogatives se distinguent du droit de contrôle dont dispose le maître d'ouvrage privé à l'égard de l'entrepreneur en vertu du contrat de louage d'ouvrage en ce qu'elles découlent de l'activité de service public assumé par l'ÉTAT dans l'intérêt général et qu'elles existent indépendamment du contrat de soumission.
Le corollaire du pouvoir de direction de l'ÉTAT est son obligation de réparer le dommage qu'il cause aux tiers par une activité dont il tire profit. Ainsi la responsabilité de la puissance publique peut être engagée, même sans faute, sur le fondement du principe de l'égalité des citoyens devant les charges publiques au cas où une mesure légalement prise a pour effet d'entraîner au détriment d'une personne physique ou morale un préjudice spécial et d'une certaine gravité.
Sur le plan de la responsabilité de droit commun définie par le code civil, la responsabilité de l'ÉTAT peut être engagée sur le fondement de l'article 544 pour les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution de travaux publics ou par un ouvrage public. En vertu des pouvoirs de direction, de contrôle et de surveillance dont l'administration dispose sur l'entrepreneur adjudicataire pour l'exécution de travaux publics, la jurisprudence retient sa responsabilité en application de l'article 1384, alinéa 1er, en sa qualité de gardien du chantier comprenant notamment les matériaux mis en œuvre et les engins mécaniques utilisés par l'entrepreneur.
Cette responsabilité de l'ÉTAT est d'autant plus justifiée en l'espèce que l'administration avait disposé des moyens de prévenir le dommage causé à la société CODITEL, même abstraction faite de son pouvoir de direction des travaux. En effet, si CODITEL avait pu loger son câble de télédistribution dans l'accotement de la voie publique, c'est qu'elle avait été autorisée à le faire, en sa qualité de concessionnaire, par l'administration qui devait partant être renseignée sur la présence du câble. On aurait donc pu s'attendre à ce l'administration en avertisse l'adjudicataire étant donné que l'implantation des potelets des glissières de sécurité le long de la route créait un risque évident d'endommagement de la propriété du câble-opérateur. En outre, en sa qualité de maître de l'ouvrage, il aurait appartenu à l'ÉTAT de faciliter la tâche de l'entrepreneur en mettant spontanément à sa disposition les données qu'il détenait sur les conduites souterraines le long des routes qui devaient être munies de barrières de sécurité.

L'ÉTAT est dès lors responsable in solidum avec la société SCHUMMELFEDER du préjudice accru à CODITEL.
Si la puissance publique ne peut se décharger contractuellement sur l'entrepreneur de la garde d'un ouvrage publique, en l'espèce des barrières de

sécurité, elle peut cependant valablement se réserver un recours contre l'entrepreneur fautif.

L'ÉTAT avait, en première instance, demandé à être tenu quitte et indemne par la société SCHUMMELFEDER d'une éventuelle condamnation. Il conclut à la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a fait droit à cette demande.
Il y a lieu de constater que les conclusions prises par l'ÉTAT en première instance contenant la demande récursoire contre la société SCHUMMELFEDER ne furent pas notifiées à celle-ci.
L'absence de notification des conclusions en question constitue une violation flagrante des droits de la défense de la société SCHUMMELFEDER. Cette irrégularité n'est pas réparée par la mention de la demande récursoire de l'ÉTAT dans le jugement avant-dire droit du 8 janvier 2004. Comme la partie appelante SCHUMMELFEDER n'a pas été à même de se défendre utilement contre la demande récursoire de l'ÉTAT son grief est manifeste. La demande de l'ÉTAT formulée en 1ère instance tendant à être tenu quitte et indemne encourt la nullité et les conclusions en question doivent être tenues pour non-avenues. Il s'ensuit que le jugement entrepris est à son tour nul dans la mesure où il statue sur cette demande.

Comme l'ÉTAT succombe en instance d'appel et doit supporter les frais et dépens, il ne peut prétendre à l'allocation d'une indemnité de procédure.
Quant à la société SCHUMMELFEDER, sa demande en paiement d'une indemnité est à rejeter au motif qu'elle n'a pas établi en quoi il serait en l'espèce inéquitable de laisser les frais non compris dans les dépens à sa charge.
Il serait en revanche inéquitable de laisser à la charge des parties intimées CODITEL et POLYMA l'ensemble des sommes exposées par elles et non comprises dans les dépens.

Quant au montant à allouer, la Cour ne peut prendre en considération que les honoraires d'avocat pour évaluer l'indemnité à allouer étant donné que les parties intimées n'ont ni allégué ni prouvé avoir eu à supporter d'autres frais que des honoraires d'avocat qui, eu égard au caractère confidentiel qui leur est attaché, n'ont pas à être documentés par des pièces justificatives.
Compte tenu de l'import de l'affaire, des difficultés qu'elle comporte et des soins qu'elle exige, l'indemnité est à évaluer au montant de 2.000 € pour CODITEL et de 1.500 € pour POLYMA.

P a r c e s m o t i f s :

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et sur le rapport du magistrat de la mise en état,

déclare les appels principaux et incident recevables ;

dit l'appel relevé par l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG non fondé ;

déclare l'appel incident interjeté par la société CODITEL fondé et l'appel formé par la société SCHUMMELFEDER partiellement fondé ;

r é f o r m a n t :

annule la demande récursoire de l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG dirigée contre la société SCHUMMELFEDER ainsi que le jugement n° 67/2005 du 25 février 2005 dans la mesure où il a statué sur cette demande ;

dit que la responsabilité de la société SCHUMMELFEDER est engagée à l'égard de la société CODITEL sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil in solidum avec celle de l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ;

condamne les parties ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG et SCHUMMELFEDER à payer chacune une indemnité de procédure de 1.000 € à la société CODITEL ;

condamne l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG à payer une indemnité de procédure de 1.500 € à la société POLYMA S.A. ;

dit non fondées les demandes de l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG et de la société SCHUMMELFEDER en obtention d'une indemnité de procédure et les en déboute ;

confirme pour le surplus le jugement entrepris ;

fait masse des frais et dépens et les impose pour ⅓ à la société SCHUMMELFEDER et pour ⅔ à l'ÉTAT et en ordonne la distraction au profit de Maîtres Albert RODESCH et Pierre METZLER, avocats, qui la demandent affirmant en avoir fait l'avance ;

renvoie en cause par devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg autrement composé pour continuation.

La lecture du présent arrêt a été faite en la prédite audience publique par Marie-Paule ENGEL, présidente de chambre, en présence de Patrick KELLER, greffier.